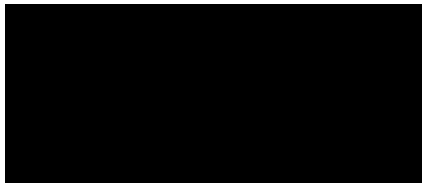




PAR COURRIEL

Québec, le 17 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.113



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 16 juillet dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « obtenir copie des documents suivants du Ministère de la Santé et des Services sociaux :
1. Toute communication avec Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal Universitaire (ou le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal avant le changement de nom) et avec les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw depuis le 1^{er} janvier 2023 concernant des décès des jeunes qui ont soit reçu des services ou été signalés au Centres Batshaw.
 2. Toute communication avec Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal Universitaire (ou le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal avant le changement de nom) et avec les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw depuis le 1^{er} janvier 2023 concernant des enjeux au Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw depuis le 1^{er} janvier 2023

... 2

3. Tout bilan, rapport et évaluation des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw depuis le 1^{er} janvier 2023.
4. Tout rapport concernant le sort des anciens clients des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw après qu'ils cessent de recevoir des services de l'institution, y compris tout rapport qui démontre le taux d'anciens clients qui se retrouvent en situation d'itinérance, depuis le 1^{er} janvier 2020.
5. Tout rapport concernant le sort des anciens clients des Directeurs de la protection de la jeunesse après qu'ils cessent de recevoir des services de l'institution, y compris tout rapport qui démontre le taux d'anciens clients qui se retrouvent en situation d'itinérance, depuis le 1^{er} janvier 2020. » (*sic*)

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les documents répondant au libellé des points 1, 2 et 3 de votre requête.

Nous vous informons que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ne détient aucun document répondant au libellé des points 4 et 5 votre demande, et ce, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*. En effet, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'a pas accès aux dossiers d'utilisateurs en protection de la jeunesse, car ceux-ci sont jugés confidentiels. Ainsi, nous vous référons à des rapports dénominalisés accessibles en ligne, par exemple, à l'adresse suivante:

[Portrait des jeunes ayant été placés sous les services de la protection de la jeunesse et leurs défis en emploi. - Chaire réseau de recherche sur la jeunesse du Québec](#)

Nous vous informons également que certains des documents répondant au libellé de votre demande ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans, ainsi que de renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler une source confidentielle d'information, destinée à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, et ce, conformément aux articles 14, 28 et 37 de la *Loi sur l'accès*.

Toutefois, certains des documents répondant au libellé de votre demande ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils relèvent davantage de la compétence de Santé Québec, et ce, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Dans ce contexte, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de la Loi sur l'accès de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

SANTÉ QUÉBEC

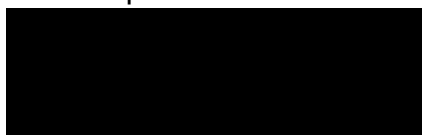
Maître Anne De Ravinel
Directrice - Accès à l'information et protection des
renseignements personnels
405, avenue Ogilvy, 4^e étage, bureau 87
Montréal (Québec) H3N 1M3
acces.documents@sante.quebec

De plus, veuillez noter que conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* nous avons pris soin de caviarder, dans les documents transmis, tous les renseignements personnels ou confidentiels qui ne présentent pas un caractère public.

Par ailleurs, vous trouverez ci-annexés l'avis de recours prescrit par l'article 51 ainsi que les extraits relatifs aux dispositions invoquées de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information



Sylvie Lehoux

p. j. 3